

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/202 DU 15 SEPTEMBRE 2014 PORTANT REORGANISATION
DE L'INSTITUT DES SCIENCES AGRONOMIQUES DU BURUNDI (ISABU)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre organique des établissements publics burundais ;

Vu le Décret n° 100/115 du 30 avril 2013 portant Réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n° 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n° 100/189 du 5 octobre 1989 portant Réorganisation de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

7

C

17

CHAPITRE PREMIER : DE LA DENOMINATION, SIEGE ET MISSION

Article 1 : L'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi, en abrégé « ISABU », est un établissement public à caractère administratif.

Il est doté d'une autonomie financière et organique et est placé sous tutelle du Ministre ayant l'agriculture et l'élevage dans ses attributions.

Article 2 : Le siège de l'ISABU est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République du Burundi sur décision du Conseil d'administration et après approbation du Ministre de tutelle.

Article 3 : L'ISABU a pour mission de promouvoir le développement scientifique de l'agriculture et de l'élevage du Burundi. A cette fin :

- Il assure l'administration des établissements de recherche et d'expérimentation dont la gestion lui est confiée par le Ministre ayant l'agriculture et l'élevage dans ses attributions ;
- Il se livre à toutes études, recherches, expérimentations visant le développement de l'agriculture et de l'élevage en général, et à tous travaux se rapportant à son objet en particulier ;
- Il collabore avec les services du ministère ayant l'agriculture et l'élevage dans ses attributions et avec d'autres services intéressés à ses activités, notamment les agriculteurs et éleveurs et leurs associations, à la programmation, évaluation et diffusion ainsi que l'application des résultats de ses recherches et expérimentations ;
- Il a pouvoir de négociation en vue d'acquérir tout matériel végétal et animal intéressant la recherche ;
- Il concourt à la formation et au recyclage des techniciens et spécialistes du domaine de la vulgarisation et de la recherche agro-sylvo-pastorale ;
- Il prépare et négocie les conventions de coopération scientifique susceptibles de contribuer à la réalisation de son programme.



CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Section 1 : Du Conseil d'administration

Article 4 : L'ISABU est administré par un Conseil d'administration dont les membres sont nommés par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 5 : Le Conseil d'administration est composé des sept membres cités ci-après :

- Trois représentants de l'Etat ;
- Un chercheur spécialisé dans le secteur de l'Environnement ;
- Un représentant des opérateurs du secteur de l'agriculture et de l'élevage en raison de ses compétences particulières ;
- Un représentant du personnel de l'ISABU ;
- Le directeur général de l'ISABU qui assure le secrétariat du conseil.

Article 6 : Le mandat des membres du Conseil d'administration est de quatre ans renouvelable une fois.

Article 7 : Le Conseil d'administration définit les orientations de l'action de l'ISABU, dans le respect de la loi et des instructions du Gouvernement.

Il adopte le règlement d'ordre intérieur de l'établissement et prend toutes les décisions nécessaires à son administration.

Il propose le budget prévisionnel de l'exercice à venir et approuve le bilan et les comptes de l'exercice écoulé.

Il approuve les programmes de recherche et le rapport annuel de l'institut.

En outre, sont de la compétence du Conseil d'administration les décisions relatives à :

- toute acquisition ou aliénation d'immeuble ;
- tout emprunt hypothécaire ;
- toute aliénation des biens de l'institut dont la valeur excède le plafond fixé par le Conseil d'administration.

Article 8 : Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il peut tenir des réunions extraordinaires autant de fois que de besoin à l'initiative de son président ou sur demande du Directeur général ou des 2/3 des membres.

Le Conseil se réunit obligatoirement dans la période qui précède le processus d'élaboration du budget de l'Etat et au cours du premier trimestre d'un exercice pour approuver les rapports technique, administratif et financier de l'institut pour l'exercice écoulé ainsi que le programme de travail et de budget de l'exercice entamé.

Article 9 : Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque les deux tiers de ses membres sont présents.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10 : Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne en tant que personne ressource externe. Celle-ci n'a pas de voix délibérative.

Article 11 : Les décisions et délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal qui doit être soumis au Ministre de tutelle à la diligence du président du Conseil dans un délai ne dépassant pas huit jours ouvrables à compter du jour de leur adoption.

Article 12 : Les membres du Conseil d'administration ont droit à des jetons de présence dont le montant est proposé par le Conseil et approuvé par le Ministre de tutelle.

Les dépenses du Conseil sont portées sur le compte des frais de fonctionnement de l'institut.

Article 13 : Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires en raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'administration peuvent, en cas de négligence ou d'incompétence, être révoqués de leur mandat par décision du Président de la République prise sur rapport du Ministre de tutelle.



Section 2 : De la direction

Article 14 : L'exécution des décisions du Conseil d'administration et la gestion quotidienne de l'institut sont confiées à un Directeur général assisté des trois directeurs de département cités ci-après :

- le directeur de la recherche ;
- le directeur des services d'appui à la recherche ;
- le directeur de l'administration, des finances et des ressources humaines.

Le Directeur général et les directeurs des trois départements de l'ISABU constituent ensemble le comité de direction.

Le comité de direction se réunit régulièrement et à chaque fois de besoin sur convocation du Directeur général. Au niveau opérationnel, il constitue le pivot de l'orientation de l'action de l'ISABU et en assure la cohérence. Il accomplit une fonction d'impulsion et de promotion des activités de l'institut.

Article 15 : Le Directeur général et les directeurs de département sont nommés par décret sur proposition du Ministre de tutelle. Leur mandat est de quatre ans renouvelable une fois.

Article 16 : Le Directeur général assure la gestion quotidienne de l'institut. Il oriente, coordonne et supervise les activités des trois départements et des services déconcentrés et rattachés de l'institut dans leurs domaines respectifs. Il participe, dans le cadre défini par le Conseil d'administration, à la détermination de la stratégie d'intervention de l'ISABU et des méthodes et modalités de sa mise en œuvre.

Les tâches du Directeur général sont notamment de :

- préparer les réunions du Conseil d'administration dont il assure le secrétariat et veiller à l'application de ses délibérations ;
- présider le comité de direction de l'institut ;
- diriger l'ensemble du personnel, prendre les décisions et donner les instructions nécessaires à la bonne marche de l'institut ;
- veiller à l'application des réglementations et stratégies nationales, notamment le plan directeur de la recherche agronomique ;
- orienter et dynamiser les travaux de recherche et d'expérimentation en liaison avec la direction de la recherche, la direction des services d'appui à la recherche, les stations de recherche et les centres d'innovation ;



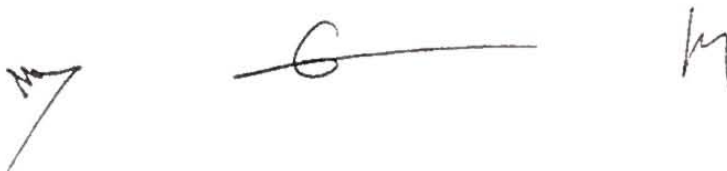
- préparer, en collaboration avec la direction de l'administration, des finances et des ressources humaines le budget de l'institut et en superviser la mise en œuvre ;
- présider, en tant que personne responsable des marchés publics, le travail de la commission de passation des marchés publics, et en suivre l'exécution ;
- participer aux négociations avec les partenaires techniques et financiers et mettre en application les programmes de coopération destinés à soutenir les activités de l'institut ;
- représenter l'institut en justice et auprès des tiers ;
- coordonner la rédaction des rapports périodiques et spécifiques pour la tutelle et les partenaires techniques et financiers.

Article 17 : Le directeur de la recherche oriente, coordonne et supervise les activités de recherche en collaboration avec un comité scientifique dont la composition et les attributions sont déterminées par une ordonnance du Ministre de tutelle.

Il assure l'encadrement des équipes de chercheurs et techniciens de recherche. Les activités de recherche sont conduites à travers des programmes et unités de recherche dépendant des stations de recherche et centres d'innovations. Le directeur de la recherche veille à la qualité scientifique des résultats de la recherche. Il veille particulièrement à la cohérence des travaux de recherche avec les politiques nationales et le Plan Directeur de la Recherche Agronomique (PDRA), à la valorisation optimale du potentiel de synergie entre les stations, centres et programmes et au transfert des résultats de la recherche aux bénéficiaires.

Les tâches du directeur de la recherche sont notamment de :

- définir et formaliser les axes et sujets de recherche et d'expérimentation en conformité avec les stratégies nationales, notamment le Plan Directeur de la Recherche Agronomique (PDRA) ;
- animer les équipes de recherche dans la définition des sujets de recherche, la conception, la mise en œuvre et le suivi des protocoles expérimentaux ;
- encadrer les travaux des chercheurs, suivre leurs expérimentations, valider les interprétations scientifiques et leurs travaux de rédaction ;
- superviser la production et la qualité des publications scientifiques, des supports de vulgarisation, des fiches techniques et des autres formes et supports de publication de l'institut ;



- faciliter l'accès des chercheurs et techniciens aux publications scientifiques nationales et internationales ;
- développer des partenariats avec d'autres structures de recherche travaillant sur des sujets similaires, afin de partager des pistes de réflexion et connaissances ;
- assurer et promouvoir la communication scientifique interne et externe à l'ISABU et veiller à la protection industrielle des résultats de la recherche ;
- donner suite à des appels d'offres d'organismes publics et privés (nationaux ou internationaux) ; constituer les équipes des projets concernés, définir le planning et les rôles des équipes alignées ;
- proposer les plans d'action et les budgets de recherche de l'institut et en superviser l'exécution ;
- mobiliser des ressources aux niveaux national, régional et international pour mener à bien les projets de recherche ;
- coordonner la rédaction des rapports périodiques d'exécution de la recherche par programme et par unité de recherche et pour chaque station de recherche.

Les activités de recherche sont conduites à travers des programmes et unités de recherche dépendant des stations de recherche et centres d'innovations.

Le directeur de la recherche est le supérieur hiérarchique des directeurs des stations de recherche. Il supervise les stations de recherche et les centres d'innovation et veille à l'efficacité et l'efficience de leur organisation interne.

Article 18 : Le directeur des services d'appui à la recherche dirige et coordonne les services d'appui aux activités de recherche de l'institut. Il veille à la satisfaction des programmes de recherche et autres partenaires, clients et demandeurs de prestation des services auprès de l'institut.

Les tâches du directeur des services d'appui à la recherche sont notamment de :

- superviser les services d'appui à la recherche au siège de l'institut et dans les stations de recherche dans une perspective d'augmenter leur qualité, efficacité et efficience ;
- coordonner, suivre et apporter un appui méthodologique et d'organisation aux services déconcentrés d'appui à la recherche ;
- préparer le budget de son département et le mettre en œuvre ;





- analyser la demande de services internes et externes, proposer et mettre en œuvre des stratégies d'adaptation de l'offre ou orienter la demande vers des services externes non disponibles à l'ISABU ;
- assurer la visibilité de l'ISABU et la diffusion des résultats de la recherche auprès des utilisateurs / bénéficiaires ;
- développer l'intégration des nouvelles technologies au fonctionnement de l'ISABU ;
- développer les services de gestion de l'information et le réseau de communication interne entre le siège et les stations de recherche ainsi que le site internet de l'institut ;
- organiser et coordonner le rapportage périodique et consolider les rapports d'exécution de son département.

Article 19 : Le directeur de l'administration, des finances et des ressources humaines est garant de la bonne gestion de l'institut sur les plans administratif, financier et des ressources humaines. Il dirige les services administratifs et financiers de l'institut pour faciliter la conduite des activités de recherche. En outre, il a pour mission la conception, la formalisation et la mise en œuvre des mesures visant à développer le professionnalisme des ressources humaines de l'ISABU.

Le directeur de l'administration, des finances et des ressources humaines a notamment pour tâches de :

- préparer sur les plans administratif et financier les réunions du Conseil d'administration et veiller à l'application de ses délibérations à ces sujets ;
- mettre en place et veiller à l'application des procédures administratives et financières ;
- préparer le budget de son département et consolider celui de l'institut ainsi qu'assurer son exécution ;
- assurer la gestion et valorisation des biens meubles et immeubles et tenir la comptabilité matière de l'institut ;
- élaborer et actualiser régulièrement les plans de passation des marchés ;
- superviser la préparation des marchés sur les plans juridique et financier et suivre leur exécution ;
- assurer la mise en œuvre des procédures des marchés publics ;
- rédiger le rapport périodique d'exécution administrative et financière ;





- veiller à l'application du régime juridique applicable aux emplois et aux ressources humaines de l'institut ;
- planifier les besoins en ressources humaines de toutes catégories de l'institut et organiser les recrutements du personnel ;
- gérer la carrière des ressources humaines de l'institut ;
- assurer l'élaboration, l'actualisation et la mise en œuvre des stratégies de motivation du personnel ;
- élaborer et mettre en œuvre une politique sociale pour le personnel et coordonner les initiatives en la matière ;
- assurer la collecte, le classement, la conservation et l'archivage des documents administratifs, juridiques et financiers utiles aux services de l'institut ;
- apporter son appui à toutes les questions juridiques et à la négociation de contrats, pour les questions administratives, financières et relatives aux ressources humaines.

Article 20 : Sans préjudice des poursuites judiciaires en raison des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général et les directeurs de département peuvent être révoqués à tout moment par décision du Président de la République prise sur rapport du Ministre de tutelle.

Section 3 : Des structures déconcentrées et rattachées de l'ISABU

Article 21 : Les structures déconcentrées de l'ISABU sont :

- les stations de recherche ;
- les centres d'innovation.

Article 22 : Les stations de recherche sont constituées par :

- cinq stations régionales de recherche ;
- une station nationale de recherche zootechnique.

Article 23 : Les stations de recherche sont conçues dans l'objectif d'apporter des réponses adaptées aux problématiques rencontrées par les acteurs du secteur agricole dans les différentes zones agro-écologiques du Burundi. Elles sont des structures permanentes et formelles de concertation et collaboration entre la recherche et les utilisateurs de ses résultats, promouvant et facilitant la recherche participative et systémique ainsi que le transfert des innovations technologiques en milieu rural.





Elles ont pour mission d'établir une collaboration directe et concrète entre la recherche, les services de vulgarisation agricole et les opérateurs de l'agriculture et de l'élevage (par exemple : organisations professionnelles, coopératives) à travers l'élaboration et la conduite de projets d'intérêt commun pour une recherche participative avec et au profit des familles rurales.

Cette approche permet de :

- améliorer la pertinence des solutions proposées aux ménages et opérateurs intervenant dans le secteur de l'agriculture et de l'élevage ;
- assurer efficacement l'interface entre la recherche et la vulgarisation ;
- assurer la visibilité de l'institut par une recherche agronomique de proximité ;
- améliorer l'efficacité des services administratifs, techniques et financiers décentralisés.

Article 24 : La station de recherche loge, coordonne et supervise les programmes de recherche relevant de son ressort.

La direction de la station de recherche fournit un appui technique et administratif à tous les programmes de recherche qui mènent des activités dans sa circonscription.

Article 25 : Le comité régional de gestion de la recherche constitue un forum d'échange d'informations entre les parties prenantes du développement agricole au niveau de sa zone de compétence et a notamment pour mission de donner des orientations sur les priorités de la recherche, d'évaluer l'impact des résultats de recherche et appuyer la mobilisation de fonds.

Article 26 : Les centres d'innovation sont des sites d'expérimentation et d'application des programmes et activités de recherche. Ils sont conçus comme unités de rayonnement et de valorisation des résultats de recherche. Ils ont comme mission principale de faciliter l'accomplissement du mandat régional de la station dont ils relèvent à travers une exhibition et le transfert des technologies et autres produits de la recherche dans la zone agro-écologique concernée. Les activités de recherche, expérimentation, production, et valorisation du patrimoine réalisées au niveau du centre d'innovation se font sous la supervision de la direction de la station de recherche dont il dépend.

Article 27 : Les stations de recherche et les centres d'innovation bénéficient d'une autonomie de gestion. Les limites de leurs compétences et les modalités de l'exercice de ces dernières sont déterminées par une ordonnance du Ministre de tutelle.





Article 28 : Les structures rattachées à l'ISABU sont les services sous sa tutelle ainsi que les projets, plans et programmes de développement concourant à l'accomplissement des missions de l'institut. La liste constituant ces services est établie et régulièrement actualisée par la direction de l'ISABU.

Section 4 : De la Tutelle administrative

Article 29 : Le Ministre de tutelle doit annuler toute décision du Conseil d'administration ou du Directeur général contraire à la loi et aux statuts de l'institut.

Cette annulation est opposable à tous les tiers concernés.

Article 30 : Le Ministre de tutelle peut également procéder à l'annulation de toute décision du Conseil d'administration qu'il estime contraire à l'intérêt général. Cette annulation doit intervenir dans les quinze jours à dater du jour de la notification de la décision en cause au Ministre de tutelle. Elle n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET CONTROLE FINANCIERS

Section 1 : De l'Organisation financière

Article 31 : Les ressources de l'institut proviennent notamment des :

- recettes issues de l'exploitation du patrimoine dont il est propriétaire ou qui lui a été affecté ;
- dotations budgétaires annuelles de l'Etat ;
- contributions financières ou autres provenant de la coopération bilatérale ou multilatérale ;
- dons et legs des particuliers préalablement agréés par le Conseil d'administration ;
- rémunérations provenant des travaux des études et recherches effectués par l'institut à la demande et pour le compte du secteur public et privé.

Article 32 : Les dépenses de l'institut se rapportent notamment :

- aux frais de location, d'acquisition et d'entretien des équipements ainsi que des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- à la rémunération du personnel ;

- aux charges sociales et fiscales ;
- aux amortissements et intérêts des emprunts ;
- aux frais des études et recherches scientifiques conduites par l'institut ;
- à tout autre coût lié au fonctionnement et à l'accomplissement de sa mission.

Article 33 : L'exercice comptable de l'institut correspond à l'année budgétaire de l'Etat.

Article 34 : Les comptes de l'institut sont soumis au règlement sur la comptabilité publique de l'Etat.

Article 35 : Le Directeur général réunit dans sa fonction les qualités de gestionnaire des crédits et d'ordonnateur du budget de l'institut.

Article 36 : La tenue de la comptabilité de l'institut est placée sous la responsabilité d'un chef comptable qui œuvre sous la supervision du Directeur général et du directeur de l'administration, des finances et des ressources humaines.

Seul le chef comptable ou ses délégués au niveau des services déconcentrés sont habilités à opérer un paiement par chèque, virement ou en espèces. Toutefois, aucun paiement ne peut être effectué sans l'autorisation de l'ordonnateur ou de ses délégués dûment autorisés à engager des dépenses de l'institut.

Aucun paiement ne peut être effectué sans la signature de deux responsables différents de l'institut.

Article 37 : Les marchés à passer par l'institut sont soumis à la réglementation des marchés publics.

Section 2 : Du Contrôle financier

Article 38 : Les comptes de l'institut sont placés sous le contrôle permanent de un ou deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions pour un mandat de trois ans renouvelable.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par le Conseil d'administration et est portée au compte des frais de fonctionnement de l'institut sur approbation du Ministre ayant l'agriculture et l'élevage dans ses attributions.





Article 39 : Dans l'accomplissement de leurs missions, les commissaires aux comptes ont un droit illimité de consultation et de vérification des divers documents comptables. Ils peuvent consulter sur place tous les documents et écritures de l'institut, demander toutes justifications et renseignements sur ses activités et ses comptes.

Ils établissent avant la fin des trois mois qui suivent la clôture de l'exercice un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice de l'année précédente, donnant leur avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et les perspectives pour l'exercice suivante.

Ce rapport est adressé au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les finances dans ses attributions, avec copie au Conseil d'administration et au Directeur général.

Article 40 : Si au cours de leurs opérations les commissaires découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'institut, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de tutelle et au Ministre ayant les finances dans ses attributions qui apprécient chacun en ce qui le concerne la suite à réserver audit rapport.

CHAPITRE IV : DU STATUT DU PERSONNEL

Article 41 : Le statut du personnel est approuvé par ordonnance du Ministre de tutelle sur proposition du Conseil d'administration.

Il précise les modalités de recrutement, d'emploi, de traitement, du régime disciplinaire et des litiges ainsi que l'organisation et la procédure d'avancement et de formation du personnel de l'institut.

Article 42 : Le personnel de l'ISABU comprend :

- des cadres à mandat nommés par décret et soumis, pendant l'exercice de leur mandat, aux droits et obligations fixés par le statut du personnel de l'institut ;
- des cadres et agents permanents engagés pour une durée indéterminée dans les conditions fixés par le statut du personnel de l'institut ;
- des cadres et agents temporaires engagés pour une durée déterminée, soit en vertu d'un contrat personnalisé, soit selon les normes d'un contrat-type pour les travailleurs saisonniers ou journaliers.



CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 43 : L'ISABU peut être dissous par décret du Président de la République pris sur proposition du Ministre de tutelle après avis du Conseil d'administration.

Article 44 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 45 : Le Ministre ayant l'agriculture et l'élevage dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 septembre 2014,

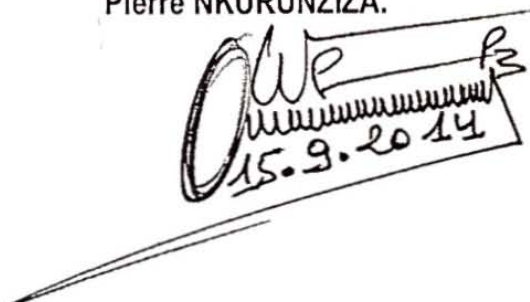
Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,



Dr Ir Gervais RUFYIKIRI.



LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,



Ir Odette KAYITESI.